



MUNICIPALITÉ
DE CHESSEL

1846 Chessel

DIRECTIVE

Directive communale pour l'élimination
des déchets

Préambule

La présente directive a pour but de préciser le mode de collecte des déchets sur le territoire de la commune ainsi que les tarifs des taxes au sens de l'article 3 du règlement communal sur la gestion des déchets du 24 juin 2013.

Article premier Horaires des collectes et de la déchetterie

Les sacs à ordures officiels seront déposés le jour de la collecte. La déchetterie est ouverte au moins deux fois par semaine sous le contrôle d'un employé communal ou d'un conseiller municipal. Les horaires sont indiqués au pilier public et sur le site internet de la commune.

Article 2 Liste des déchets acceptés pour la collecte au sac

Toutes les ordures ménagères non exclues par l'article 8 du règlement.

Article 3 Conditions pour les déchets des entreprises

Les ordures ménagères des entreprises seront collectées par le même système que les ordures ménagères des usagers privés et taxées au même tarif.

Les ordures résultantes d'une exploitation artisanale seront, après accord de la Municipalité, collectées par le même système que les ordures ménagères des usagers privés et taxées au même tarif. Si la masse de ces ordures est jugée trop importante, elles seront éliminées par les exploitants à leurs propres frais.

Les ordures résultantes d'une exploitation industrielle seront éliminées par les exploitants à leurs propres frais.

Article 4 Lieux de dépôts autorisés pour la collecte des déchets

Les sacs officiels seront regroupés aux endroits usuels de manière à ne pas gêner la circulation et à faciliter une collecte rapide.

Article 5 Traitement des objets encombrants

Les objets encombrant seront remis aux endroits indiqués de la déchetterie pendant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Exceptionnellement ils pourront être déposés en dehors de ces horaires sur rendez-vous. Les déchets ménagers dont la taille est inférieure à 60 centimètres et pouvant être mis en sacs seront impitoyablement refusés à la déchetterie.

Article 6 Traitement des déchets valorisables

Dans toute la mesure du possible la commune met à la disposition des usagers des moyens permettant de collecter les déchets valorisables.

Ces déchets sont collectés à la déchetterie pendant les heures d'ouvertures de celle-ci. Il s'agit du verre, des matériaux inertes (vitres, cristal, verres au plomb, porcelaines), du papier, du PET, du PE (sagex), du bois non traité, des métaux, de l'aluminium, de fer blanc, des capsules de café Nescafé.

Article 7 Compostage des déchets végétaux

Les producteurs de déchets végétaux doivent dans la mesure du possible en assurer le compostage.

Ceux pour qui cela n'est pas possible pourront les remettre à la déchetterie. Les déchets végétaux provenant des campings, golfs, parcs de loisir, exploitations agricoles, viticoles ou arboricoles sont à éliminer directement par leurs détenteurs.

Article 8 Elimination des appareils électriques et électroniques

Ces appareils seront rapportés en priorité à leur lieu d'achat.

Ils pourront toutefois être remis gratuitement à la déchetterie.

Les appareils électroniques tels que téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie

Les appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc., seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie

Article 9 Elimination des déchets spéciaux

Les huiles végétales seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les huiles minérales seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les tubes fluorescents seront remis dans la benne adéquate de la déchetterie

Les piles seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les batteries seront remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Les médicaments sont à rapporter en pharmacie

Tous les autres déchets spéciaux ménagers seront remis en priorité à leur lieu d'achat et si ce n'est pas possible dans les bennes adéquates de la déchetterie. En cas de doute les usagers s'adresseront au personnel en fonction à la déchetterie ou au conseiller municipal en charge de l'élimination des ordures.

Article 10 Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants

Les véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, notamment les pneumatiques, sont à éliminer par leurs détenteurs auprès d'entreprises spécialisées.

Article 11 Elimination des déchets de chantier

Les déchets de chantier doivent être éliminés selon la directive cantonale DCPE 875 sous la responsabilité du maître d'œuvre du chantier.

Article 12 Elimination des matériaux inertes, de la terre et des pierres

Les vitres, le cristal, les verres au plomb, les porcelaines, les catelles, le carrelage, les pierres et la terre sont à déposer au lieu désigné par la commune comme décharge inerte. Les petites quantités peuvent être remises dans la benne adéquate de la déchetterie

Article 13 Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Ceux-ci sont à éliminer au centre régional de traitement des déchets carnés de Bex.

Article 14 Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives

Celles-ci sont à éliminer selon les directives données par CRIDEC, Centre de ramassage et d'identification de déchets spéciaux à Eclépens.

Article 15 Devoir d'information

La Municipalité informe régulièrement le Conseil général de l'évolution des comptes du poste gestion des déchets, en particulier de l'atteinte ou non des buts fixés par la législation sur le pourcentage de couverture obtenu par la taxe.

Elle informe régulièrement toute la population sur l'adaptation des tarifs et sur les moyens mis à sa disposition pour éliminer les déchets et pour effectuer un tri sélectif.

Article 16 Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets

Le prix des sacs servant pour l'élimination des déchets ménagers est fixé selon le tarif adopté régionalement.

Il peut être adapté, vers le haut ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché et des résultats du compte communal élimination des déchets mais toujours d'entente avec les communes de la région.

La modification du tarif est communiquée avec un préavis de trente jours au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Ces prix sont les suivants :

- Fr. 1.— par sac de 17 litres.
- Fr. 2.— par sac de 35 litres.
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres.
- Fr. 6.— par sac de 110 litres.

B. Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- Fr. 100.— par an pour les habitants de plus de 18 ans ou étudiants de plus de 25 ans ou apprentis de plus de 25 ans,
- Fr. 100.— par an par micro-entreprise,
- Fr. 200.— par an par entreprise industrielle.

Article 17 Tarifs de participation aux infrastructures communales pour les nouvelles constructions.

Pour chaque nouvelle habitation il sera perçu la somme forfaitaire de trente francs par pièces habitables.

Ce tarif peut être adapté, vers le haut, jusqu'au montant maximum de cent francs par pièce habitable, ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché des équipements d'élimination des ordures, moyennant un préavis de trente jours communiqué au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Pour chaque nouvelle installation industrielle, il sera perçu la somme forfaitaire de trente francs par place de travail.

Ce tarif peut être adapté, vers le haut, jusqu'au montant maximum de cent francs par place de travail, ou le bas, en fonction de l'évolution du prix du marché des équipements d'élimination des ordures, moyennant un préavis de trente jours communiqué au pilier public et sur le site Internet de la Commune.

Article 18 Réductions de taxes

¹ A chaque naissance, les parents reçoivent un lot de 50 sacs de 35 litres

² Les personnes souffrant d'incontinence reçoivent un lot de cinquante sacs de 35 litres par an.

Article 18 bis

Pour les naissances ayant eu lieu en 2013, les parents reçoivent un lot de sac de 35 litres selon un barème fixé par la Municipalité.

Article 19 Entrée en vigueur, validité

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de son acceptation par les organes compétents du Canton.